

Québec, le 2 juin mai 2026
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Objet : Recommandations concernant le projet de loi n° 17, modifiant principalement la *Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'encadrer les réservoirs souterrains et certaines conduites*

Madame, Monsieur,

Un collectif de professeurs, de professionnels et d'étudiants de l'Institut national de la recherche scientifique accueille favorablement le projet de loi n° 17 visant à modifier la *Loi sur le stockage du gaz naturel*. Le sous-sol du Québec offre un potentiel pour la séquestration du dioxyde de carbone, la recherche, le stockage et la production d'hydrogène, ou encore la production d'énergie géothermique. Un développement de ces secteurs contribuerait à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la diversification des apports énergétiques, en plus d'être bénéfique pour l'économie de la province. Le cadre réglementaire au Québec n'est actuellement pas adapté à ces champs d'activités et mérite d'être clarifié pour faciliter l'utilisation des réservoirs géologiques dans une optique de transition énergétique, surtout depuis l'adoption de la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures*.

Notre collectif effectue des travaux de recherches sur les réservoirs géologiques et avons pris connaissance du projet de loi n° 17. Notre analyse a mis en lumière plusieurs préoccupations que nous proposons de résoudre à l'aide des modifications et recommandations détaillées ci-dessous :

1) Le projet de loi maintient l'exclusion des activités interdites par la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*. Il serait pertinent de réévaluer les clauses concernant l'exploitation des saumures, notamment dans les cas où celles-ci sont riches en minéraux critiques et stratégiques (lithium, magnésium, etc.) et associées à des projets de valorisation énergétique à faible empreinte carbone. Dans plusieurs juridictions, l'exploitation conjointe des minéraux et de la chaleur provenant des saumures améliore la viabilité économique des projets. Maintenir une interdiction absolue pourrait priver le Québec d'une filière stratégique combinant minéraux critiques et énergie renouvelable. L'article 2 renvoie explicitement à la loi R-1.01 qui interdit l'exploitation de la saumure. Nous recommandons de modifier l'article 2 pour permettre par règlement l'exploitation de saumures dans le cadre de projets d'intérêt pour la transition énergétique.

2) Le projet de loi énumère les exclusions, comme des forages géotechniques ou miniers. Les échangeurs de chaleur des systèmes de pompe à chaleur géothermique, qu'ils soient à boucle ouverte ou fermée, devraient être explicitement listés et exclus, puisque ces ouvrages souterrains sont destinés à des activités déjà réglementées, notamment via le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r. 6) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Nous sommes d'avis que la réglementation existante

Centre Eau Terre Environnement
490, rue de la Couronne

Québec (Québec) G1K 9A9 CANADA

T 418 654-4677

info.ete@inrs.ca

INRS.CA

pour les échangeurs de chaleur des systèmes de pompe à chaleur est adéquate. Une réglementation serait toutefois requise pour les échangeurs de chaleur profonds, en général plus de 500 m, afin que les activités de forage qui y sont associées soient sécuritaires et non dommageables pour l'environnement. Nous recommandons d'inclure les échangeurs de chaleur des systèmes de pompe à chaleur géothermique dans la liste des exclusions de l'article 3.6. Considérant les récentes avancées sur des échangeurs de chaleur profonds, une réglementation modulable devrait être envisagée pour les ouvrages selon la profondeur qu'ils atteignent.

3) Bien que le projet de loi semble privilégier la transition vers de nouveaux fluides, comme l'hydrogène, ce dernier demeure au stade expérimental ou pilote au Québec. À l'inverse, le stockage de gaz naturel est une technologie mature et immédiatement disponible, qui est utile à la transition énergétique, en particulier lorsqu'elle intègre le gaz naturel renouvelable. Il serait donc souhaitable de ne pas limiter l'attribution de nouvelles licences de stockage de gaz naturel et de pleinement reconnaître son rôle transitoire. C'est pourquoi nous recommandons de modifier l'article 49.3 du chapitre S-34.1 en ajoutant que le refus d'attribution d'une licence au terme d'un processus de mise aux enchères ne peut être fondé uniquement sur le fait qu'un projet vise le stockage du gaz naturel, et ce afin de soutenir le développement de nouveaux projets de stockage bénéfiques à la transition énergétique.

4) La possibilité pour le ministre de suspendre temporairement l'attribution de licences introduit une imprévisibilité majeure pour le secteur. Le développement de sites de stockage souterrain requiert des études coûteuses, des investissements initiaux élevés et des engagements à long terme. Une suspension discrétionnaire peut compromettre la rentabilité des projets et induit des risques qui pourraient défavoriser des projets pourtant alignés avec la transition énergétique. Afin de sécuriser ces initiatives, nous recommandons de modifier l'article 142.1 du chapitre S-34.1 pour baliser les motifs de suspension et prévoir un mécanisme de compensation en cas de préjudice économique démontré.

5) Le projet de loi encadre les projets pilotes en remplaçant les dispositions correspondantes de la *Loi mettant fin à l'exploration des hydrocarbures*. Désormais, l'ensemble des initiatives liées aux réservoirs géologiques, qu'elles exploitent ou non d'anciens puits pétroliers, seront assujetties à l'autorisation préalable du ministre. Toutefois, le texte ne définit pas les critères et les délais d'évaluation de ces demandes. Nous recommandons de modifier l'article 207.2 pour y inscrire les exigences générales à remplir pour l'obtention de cette autorisation en plus de préciser les délais et mécanismes de réédition de compte.

6) Bien que le projet de loi attribue les réservoirs et fluides au domaine de l'État, il omet de préciser le régime économique applicable, les droits conférés au titulaire d'une licence, les conditions de passage de la recherche à l'exploitation, ainsi que la nature patrimoniale des espaces souterrains poreux optimisés ou aménagés. Sans un cadre financier clair, il est difficile d'évaluer la rentabilité d'un projet.

Afin de stimuler l'investissement en sol québécois, nous recommandons de s'inspirer de la Loi sur les mines : la ressource y demeure publique, mais le droit d'exploitation confère une valeur économique claire et les conditions de redevance sont définies.

Nous jugeons que les enjeux soulevés ci-dessus sont importants, mais qu'ils peuvent être résolus par des ajustements ciblés au projet de loi n° 17. Nos observations et recommandations ont pour objectif de favoriser le développement des réservoirs géologiques au profit de projets d'énergie propre, s'inscrivant directement dans la lutte contre les changements climatiques au bénéfice de la population québécoise.

Bien que les exigences de surveillance et de suivi environnemental ne soient pas détaillées dans le projet de loi n° 17 mais devront être enchâssées dans la réglementation afférente, nous espérons que ces mesures reflèteront les meilleures pratiques à l'échelle internationale. Ayant une expertise reconnue dans ce domaine, nous sommes à la disposition du Gouvernement du Québec pour vous accompagner dans la définition des règlements qui découleront du projet de loi n° 17.

N'hésitez pas à nous contacter pour approfondir ces propositions ou pour toute demande d'information complémentaire.

Jasmin Raymond, géo., Ph.D., Professeur - Chaire de recherche du Canada en analyse de systèmes géoénergétiques durables

Bernard Giroux, ing., PhD. Professeur - Chaire INRS en monitoring géophysique pour l'adaptation aux changements climatiques



Institut national
de la recherche
scientifique

Geneviève Bordeleau, Ph.D., Professeure – Chaire de recherche du Canada sur la protection des eaux souterraines dans un monde en changement.

Louis-César Pasquier, Ph.D., Professeur et directeur du Centre Eau Terre Environnement

Félix-Antoine Comeau, géo., de
recherche – Laboratoire ouvert de géothermie

Mathieu Des Roches, ing., Agent de recherche et candidat au doctorat en sciences de la Terre

Michaël Thibault, Candidat au doctorat en sciences de la Terre

Centre Eau Terre Environnement
490, rue de la Couronne

Québec (Québec) G1K 9A9 CANADA

T 418 654-4677

info.ete@inrs.ca

INRS.CA



Institut national
de la recherche
scientifique

Benjamin Allard-Robitaille, CPI., Candidat à la
maîtrise en sciences de la Terre

Xavier Léveillé-Dallaire, ing., Candidat au doctorat
en sciences de la Terre

Centre Eau Terre Environnement
490, rue de la Couronne
Québec (Québec) G1K 9A9 CANADA
T 418 654-4677
info.ete@inrs.ca

INRS.CA